

CODE DE CONDUITE DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE

*UNE APPROCHE PREVENTIVE POUR
CONTRER TOUTES FORMES D'ABUS*



**ABBAYE DE
ST-MAURICE**

FONDÉE EN 515



L'ABBÉ DE ST-MAURICE

MGR ALEXANDRE INEICHEN

« Vivre la justice dans l'Église signifie assainir les relations et les structures ecclésiales de ces distorsions qui engendrent des inégalités, de l'opacité et des abus de pouvoir. À ce propos, l'écoute des victimes d'abus spirituels, économiques, institutionnels, sexuels, de pouvoir et de conscience fait partie intégrante d'une démarche de justice comprenant la reconnaissance du préjudice, la juste réparation et la prévention. »

Léon XIV, Magnifica humanitas, n. 89

Lors de son voyage en Espagne en mai 2026, le pape Léon XIV a rencontré à Madrid des victimes d'abus et a réaffirmé l'engagement de l'Église en faveur de la vérité, de la justice et de la guérison. *« Chaque personne blessée doit pouvoir trouver une écoute sincère, un accueil, une protection et de véritables chemins de guérison. »* Le pape place ainsi l'écoute des victimes, la prévention des abus et la protection des personnes vulnérables parmi les priorités de l'action pastorale de l'Église.

À la lumière de cet appel exigeant à la justice, nous reconnaissons avec gravité que l'Abbaye de Saint-Maurice a été un lieu — du fait de certains chanoines, de défaillances dans l'exercice de l'autorité et d'un manque de vigilance communautaire — d'abus qui blessent profondément l'Évangile et la dignité des personnes. Devant Dieu et devant toutes les personnes atteintes, nous demandons humblement pardon.

L'écoute, priorité pastorale, est d'abord une tension féconde entre deux interlocuteurs. Avant tout, je dois tendre l'oreille et ne pas hésiter à laisser l'autre parler, s'exprimer, donner son avis. Avant toute rencontre, je dois me rappeler : cette personne a quelque chose à me dire, écoute-la. Le code de conduite est une mise en forme concrète de cette volonté d'écouter et d'entendre. Respecter chaque personne, c'est changer de culture, c'est passer du repli sur soi, source de tout abus, à une véritable ouverture à l'autre, en premier lieu au plus vulnérable. Et cette ouverture doit d'abord se tourner vers la personne qui souffre, vers la victime.



Pour y parvenir, il est fondamental de se rappeler que nous devons faire le premier pas. En effet, toute relation, sans être essentiellement asymétrique, en comporte toujours une part, en particulier dans l'action pastorale. Les règles énoncées dans ce code de conduite sont donc nécessaires pour prévenir toute forme d'abus. Un abus est toujours un abus de trop.

L'écoute et la prévention sont au cœur de la mission de l'Église, qui doit être un lieu de protection des plus vulnérables, où chaque personne blessée peut trouver un chemin de guérison. Les abus commis constituent — j'en suis persuadé — un très grave oubli du message évangélique. Nous devons nous en souvenir, écouter ce que nous enseigne l'histoire, toutes ces histoires dramatiques. C'est ainsi que nous pourrions changer de culture et permettre à chacun de construire un avenir sur des bases solides, en reconnaissant les faits passés, en les assumant aujourd'hui dans le respect inconditionnel de toute victime et en regardant l'avenir dans une confiance renouvelée et patiemment reconstruite.

Saint-Maurice, août 2026



+ Alexandre Ineichen

Abbé de Saint-Maurice

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent code de conduite, reprend et adapte le Code de conduite du diocèse de Sion, élaboré par la commission de prévention du diocèse de Sion, est une application concrète des directives de la Conférences des Évêques suisse (CES) et de la charte contre les abus sexuels du diocèse de Sion. Il s'inscrit dans une approche préventive destinée à protéger toute personne, en contexte ecclésial, contre les formes d'abus, qu'il s'agisse d'abus de pouvoir, d'abus spirituel, d'abus sexuel ou autres.

1.1 BUTS DU CODE DE CONDUITE

Le présent code a pour buts de :

- Promouvoir une véritable culture de la prévention permettant à tous les agents pastoraux du Territoire abbatial de créer et trouver des environnements sûrs pour accomplir leur mission.
- Protéger la personnalité ainsi que l'intégrité physique, psychique et spirituelle de toutes les personnes en relation avec les agents pastoraux, y compris des agents pastoraux eux-mêmes dans leurs interactions.
- Garantir une attitude consciente et responsable pour prévenir les différentes formes d'abus.
- Différencier de manière précise et concrète les conduites attendues et les conduites proscrites conformément aux valeurs éthiques et aux lois en vigueur.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le code de conduite s'applique à tous les agents pastoraux dépendant de la juridiction abbatiale de manière professionnelle : prêtres, religieux, diacres et laïcs. Les agents pastoraux veilleront à former dans le même esprit les collaborateurs engagés dans les activités dont ils sont responsables, notamment dans le cadre de camps, chorales, catéchèse, préparation aux sacrements, pèlerinages.

1.3 VALEURS FONDAMENTALES

Les valeurs fondamentales à respecter sont la dignité, l'intégrité, l'intimité, la confidentialité, l'autonomie, l'auto-détermination, la loyauté et la sécurité.

1.4 INDICATEURS DE DISCERNEMENT

Les agents pastoraux doivent se demander régulièrement :

Feraient-ils la même chose en présence de membres de la famille ou d'amis du mineur ou de la personne vulnérable ?

Seraient-ils à l'aise si leurs collègues, leurs supérieurs étaient au courant de tous les aspects de leurs relations avec les mineurs ou les personnes vulnérables avec qui ils sont en contact ?

2.CONDUITES ATTENDUES ET PROSCRITES

Chaque collaborateur doit faire preuve de responsabilité individuelle et de vigilance en évaluant la justesse de sa posture envers toute personne et en observant les points suivants :

2.1 DIGNITÉ	
Conduites attendues	Conduites proscrites
Avoir de la considération, du respect, de la bienveillance, de l'écoute et de l'ouverture envers toute personne.	Ridiculiser, humilier, dénigrer, entretenir des préjugés ou des médisances, faire honte, intimider.
Accorder à toutes et à tous un traitement équitable, sans égards à l'âge, à l'origine, à l'identité et à l'orientation sexuelle, au statut socio-économique etc.	Avoir des propos sexistes, racistes, discriminatoires en faisant référence à l'orientation sexuelle, au niveau intellectuel, aux capacités physiques etc.
Proscrire toute forme d'abus : l'abus de pouvoir, l'abus de conscience, l'abus sexuel.	Utiliser sa position d'autorité et de confiance ou son statut pour prendre le pouvoir sur une autre personne, pour la manipuler ou pour la contraindre sexuellement.

2.2 INTÉGRITÉ	
Conduites attendues	Conduites proscrites
Intervenir avec droiture, en conformité avec les valeurs énoncées dans le code de conduite, la charte éthique, les règles internes et la loi.	Tenir des propos ou avoir des attitudes ou des gestes qui vont à l'encontre de l'intégrité sexuelle, physique, mentale et psychologique.
Être attentif à tout ressenti et toute pensée qui signalent une attirance affective et/ou un désir sexuel envers un enfant, un jeune ou une personne vulnérable. Le cas échéant, en parler à l'autorité responsable.	Minimiser ou ignorer l'impact d'un désir sexuel et/ou d'une attirance affective envers un enfant, un jeune, une personne vulnérable. Garder le silence et ne pas dénoncer une conduite proscrite ou un comportement inapproprié de la part d'un agent pastoral.
Prendre au sérieux toute révélation d'abus et de comportement transgressif.	Inciter la personne qui confie un abus ou un comportement transgressif à se taire, à minimiser, à relativiser ou à étouffer l'histoire. Exiger de garder un secret qui porte atteinte à l'intégrité et la sécurité.

2.3 INTIMITÉ ET CONFIDENTIALITÉ	
Conduites attendues	Conduites proscrites
Maintenir la juste distance : avoir des contacts physiques et affectifs qui respectent le niveau de confort et demeurent dans des limites raisonnables.	Inviter ou passer du temps seul avec une personne mineure en dehors du travail ou des activités pastorales, sans l'approbation des parents. Séduire ou chercher à séduire une personne mineure ou vulnérable. Par exemple en la complimentant sur des aspects physiques, en lui adressant des regards insistants ou lubriques, en la touchant / l'enlaçant / l'embrassant de manière suggestive.

Avoir des propos, des gestes et des attitudes qui respectent la pudeur et la décence.	Tenir des propos à caractère sexuel. Avoir des gestes physiques, sexuels ou affectifs qui sont une atteinte à la pudeur et/ou relèvent de l'agression sexuelle, incluant l'exhibitionnisme. (Cf. définition de l'abus sexuel au point 2 de la charte contre les abus sexuels – mars 2019) Montrer des images / des objets obscènes ou relevant de la pornographie.
Préserver la sphère privée et intime.	Faire intrusion dans la vie privée ou intime. Avoir des communications personnelles et intimes avec des personnes mineures ou vulnérables sur différentes plateformes de messagerie. Négliger l'impact de comportements qui pourraient générer des dérapages ainsi que des soupçons. Par exemple dormir dans la même pièce que des personnes mineures ou vulnérables, entrer dans une chambre ou un dortoir sans frapper, boire de l'alcool avec exagération.
Protéger la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de sa fonction.	Confier des informations personnelles et intimes sans consentement, sauf en cas de révélation d'abus.

2.4 AUTONOMIE ET AUTO-DETERMINATION	
Conduites attendues	Conduites proscrites
Encourager la capacité de chaque personne à penser par elle-même. Permettre la liberté d'expression, dans les limites de la justice et de la morale. Accepter que son avis soit contesté.	Brimer la parole, rejeter une personne en raison de ses croyances, de ses opinions et/ou de ses questionnements. Utiliser sa position d'autorité et de confiance ou son statut pour imposer sa pensée, sa vision, pour faire pression sur la conscience de l'autre.
Respecter la liberté de choix, dans les limites de la justice et de la morale. Reconnaître la primauté des parents dans l'éducation.	Utiliser sa position d'autorité et de confiance ou son statut pour imposer sa volonté concernant le choix et/ou la décision d'une personne. Par exemple dans les domaines professionnels, relationnels (familial, conjugal, amical, amoureux, associatif...), médicaux, dans l'éducation, etc.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 COMMISSION DE PREVENTION

L'Abbaye veille à se doter d'une commission de prévention. Cette commission travaille de façon totalement indépendante. Elle veille à l'application du code de conduite et à sa mise à jour, ainsi qu'à la formation des agents pastoraux.

3.2 FORMATION

La commission veille à la formation initiale et permanente de tous les agents pastoraux. Elle collabore si nécessaire avec des organismes spécialisés dans le domaine de la prévention des abus et au besoin elle peut mandater des experts.

3.3 COMPETENCES

La commission de prévention :

- Reçoit les plaintes des victimes d'agents pastoraux relevant de l'autorité abbatiale.
- Traite toutes les formes d'abus autres que les abus sexuels dont le suivi est assuré par la même instance que celle prévue par le diocèse de Sion.
- Veille à l'accompagnement et au soutien des victimes relevant de ses compétences.
- Conduit les investigations de manière indépendante en conformité avec son règlement.

3.4 PROCEDURE

À la fin de ses travaux, la commission transmet un rapport à l'abbé territorial, lequel devra y donner la suite qui convient (procédure disciplinaire, canonique etc.).

3.5 ENGAGEMENT PERSONNEL DES AGENTS PASTORAUX

Chaque agent pastoral s'engage par écrit à respecter et à promouvoir le présent code de conduite, ainsi qu'à dénoncer à la commission de prévention les cas dont il a connaissance.

Les agents pastoraux ayant déjà signé le code de conduite des diocèses de Sion ou de Lausanne, Genève et Fribourg sont dispensés de cette signature. Les cas particuliers sont soumis à la compétence de l'abbé territorial.

Selon son jugement prudent, l'abbé pourra dispenser certains de la signature (très grand âge, perte de facultés, pathologies spécifiques). De même il pourra soumettre certains agents pastoraux à des obligations supplémentaires.

3.6 APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le texte de ce code de conduite a été approuvé par Mgr Alexandre Ineichen et le Conseil abbatial.

Il entrera en vigueur à sa signature.

Saint-Maurice, le 24 août 2026



+ Alexandre Ineichen
Abbé de Saint-Maurice

GLOSSAIRE¹

Abus

Un abus désigne un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel.

Abus de pouvoir ou d'autorité

De manière générale, cette forme d'abus survient lorsqu'une personne utilise son pouvoir pour obtenir des autres ce qui ne relève pas théoriquement de ce pouvoir. Dans le contexte religieux, ces abus reposent sur les pouvoirs exercés par les autorités religieuses, notamment 1° le pouvoir qui découle de ne pas être sous surveillance ou supervision des autres ; 2° le pouvoir d'accès et d'accessibilité ; 3° le pouvoir de connaissance sur les membres de leur communauté, souvent une connaissance intime². Plus spécifiquement, Shupe (1998)³ définit les abus d'autorité perpétrés par les leaders religieux comme le contrôle excessif et la surveillance des moyens de subsistance, des ressources et des modes de vie des membres pour enrichir ce leader, que ce soit en argent ou en pouvoir.

Abus d'ordre sexuel sur des adultes

Les violences sexuelles envers les femmes et les hommes englobent toutes les formes d'actes d'ordre sexuel imposés et de comportements abusifs avec une composante sexuelle. Elles surviennent dans les contextes les plus variés, sous forme de harcèlement sexuel dans une relation de dépendance (par ex. dans des rapports de travail) ou dans un rapport sexuel forcé au sein d'un couple marié ou entre partenaires. Outre la recherche de la satisfaction des besoins sexuels par la contrainte, les violences sexuelles s'accompagnent souvent de techniques d'intimidation, d'humiliation et de culpabilisation⁴.

Abus d'ordre sexuel sur des enfants

La plupart des abus d'ordre sexuel avec des enfants sont commis par des proches de la victime. Les auteurs sont en général des membres de la famille, des amis de celle-ci, des

¹ Ce Glossaire est une reprise telle quelle du code de conduite du diocèse de Sion. Le diocèse de Sion remercie le Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg d'avoir mis à notre disposition son Glossaire qui a été enrichi de termes repris à notre terminologie.

² Capps, D. (1993). Sex in the parish: Social-scientific explanations for why it occurs. *Journal of Pastoral Care*, 47(4), 350-361.

Garland, D.R., & Argueta, C. (2010). How clergy sexual misconduct happens: A qualitative study of first-hand accounts. *Social Work & Christianity*, 37(1), 1-27.

³ Shupe, D. Anson, & Miszital, B. (1998). *Religion, mobilization, and social action*. Westport CT: Praeger.

⁴ Article « *Abus sexuels sur des adultes* », Prévention Suisse de la Criminalité, page web skppsc.ch, consultée le 29 mai 2024.

formateurs au sens large, des mentors, des personnes que les enfants connaissent déjà. Les cas d'enfants enlevés par des individus qui leur sont totalement inconnus et qui les agressent sexuellement sont extrêmement rares. Beaucoup pensent pourtant que ce groupe d'auteurs constitue les pédocriminels « typiques »⁵.

Abus spirituel

La désignation « *abus spirituel* » ne fait pas l'objet d'un article de loi *stricto sensu* dans le Code pénal suisse (ci-après CP). Il suppose une entrave dans la liberté d'action (art. 181 CP) et la restriction de l'autonomie spirituelle. L'abus de conscience dans le contexte catholique est une sorte d'abus de pouvoir juridique ou spirituel qui contrôle la conscience de la victime au point que l'agresseur, se substituant à Dieu, entrave ou annihile la liberté de jugement de la victime et l'empêche d'être seule avec Dieu dans sa conscience. Le nom de Dieu est utilisé à mauvais escient, les enseignements, les valeurs et les concepts chrétiens sont déformés et utilisés pour assouvir son pouvoir sur l'autre⁶. L'abus spirituel peut être identifié sous différentes formes qui se succèdent, 1^o la négligence spirituelle, 2^o la manipulation, 3^o la violence (psychique, physique et/ou sexuelle). Ces agissements concourent à la détresse et à la vulnérabilité de l'individu⁷. Selon le code de droit canonique, l'abus spirituel se rapproche du can. 1378 § 1 CIC.

Acte d'ordre sexuel

Activité corporelle sur soi-même ou autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins.

Agent pastoral

Toute personne – prêtre, diacres et laïcs – nommée par le diocèse avec mission canonique, indépendamment du niveau de formation et du pourcentage d'engagement.

Capacité de discernement

La capacité de discernement est la capacité d'un individu à comprendre une situation donnée et les choix qui s'offrent à lui dans cette situation, à évaluer les conséquences de chacun de ces choix, ainsi qu'à décider pour lequel d'entre eux opter. Selon le Code civil suisse (ci-après CC), est capable de discernement « *toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables* » (art. 16 CC). La définition de l'incapacité de discernement implique deux conditions cumulatives : l'absence de faculté d'agir raisonnablement et en raison d'une cause d'altération visée par la loi.

⁵ Article « *Abus sexuels sur des enfants* », Prévention Suisse de la Criminalité, page web skppsc.ch, consultée le 29 mai 2024.

⁶ Schulz, Hannah A. (2019). *Perfide Konstrukte : was ist geistlicher Missbrauch ? Herder-Korrespondenz*, 73 (10), 36-38.

⁷ Wagner, Doris (2019). *Spirituel Missbrauch in der katholischen Kirche*. Religion & Spiritualität. Freiburg-Basel-Wien : Herder.

Confidentialité

La confidentialité se définit (ISO)⁸ comme le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé. Dans le cadre des signalements de témoins ou de victimes d'abus de tous ordres, les informations doivent être protégées conformément au texte de l'art. 321 CP (violation du secret professionnel). À noter que la révélation d'un secret n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé.

Consentement

Dans le contexte des relations intimes, le consentement signifie que chaque personne accepte volontairement de participer à un rapport sexuel. Se taire ou ne pas dire « non » ne constitue pas un consentement. L'absence de résistance ou de vêtements n'équivaut pas non plus au consentement⁹. Un individu ne peut consentir s'il est mineur, sous l'influence de l'alcool ou de drogues, dans un état de dépendance ou de détresse.

Emprise

Dans le contexte des relations humaines, l'emprise fait référence à un schéma de manipulation et de contrôle exercés par une personne sur une autre, généralement dans le cadre d'une relation abusive. L'emprise peut se manifester dans divers types de relations, y compris les relations amoureuses, les amitiés, les relations familiales, les relations professionnelles, et même les relations entre enseignants et élèves. Les caractéristiques de l'emprise comprennent souvent :

- a. **la manipulation psychologique** : L'utilisation de tactiques de manipulation pour influencer les pensées, les sentiments et les comportements de la personne ciblée. Cela peut inclure la flatterie, la culpabilisation, la dépréciation, les menaces et les promesses.
- b. **l'isolement social** : L'agresseur peut essayer d'isoler sa victime de ses amis, de sa famille et de ses autres sources de soutien, afin de mieux contrôler son environnement et de limiter ses options.
- c. **le contrôle des activités** : L'agresseur peut exercer un contrôle excessif sur les activités de la victime, en dictant ses choix, ses interactions sociales, ses loisirs, etc.
- d. **la domination émotionnelle** : L'agresseur peut manipuler les émotions de la victime, lui faisant croire qu'elle est dépendante de lui pour son bonheur ou sa sécurité.
- e. **l'abus physique ou sexuel** : Dans les cas les plus graves, l'emprise peut également s'accompagner d'abus physiques, sexuels ou d'autres formes de violence.

⁸ Organisation internationale de normalisation, page web wikipedia.org/wiki/confidentialité, consultée le 29 mai 2024.

⁹ Article « *Comment s'assurer du consentement dans la pratique ?* », page web amnesty.ch, consultée le 28 mai 2024.

L'emprise peut être difficile à reconnaître, surtout pour la personne qui en est victime, car elle peut se développer progressivement et de manière subtile.

Enfant

Selon l'art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Suisse le 24 février 1997, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable¹⁰. En droit suisse, le terme « *enfant* » s'entend de tout être humain âgé de moins de 16 ans (voir majorité civile et majorité sexuelle).

Éphébophilie

L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les jeunes hommes pubères (> 15 ans < 19 ans). C'est une chronophilie, c'est-à-dire une attirance majoritaire pour un individu d'un groupe d'âge différent de celui auquel l'adulte appartient. L'éphébophilie n'est pas un diagnostic psychiatrique mais le terme est couramment utilisé par le grand public et les médias. Elle se distingue du trouble pédophile qui est orienté vers les enfants prépubères, voire en début de puberté

Formation

Dans le contexte de la problématique des abus d'ordre physique, psychique, spirituel ou sexuel : programme d'apprentissage visant à doter les enseignants, les parents et tous les professionnels des compétences nécessaires pour identifier, prévenir et dénoncer ces abus.

Grooming

Le grooming ou « pédopiégage » est une technique utilisée pour piéger un mineur dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles. Le prédateur va tenter de charmer sa victime et tisser avec elle une relation de confiance. Derrière ces personnes se cachent la plupart du temps des délinquants sexuels¹¹. L'approche peut inclure des compliments, des promesses, des cadeaux, des encouragements et d'autres stratégies visant à faire croire au mineur que le comportement de l'adulte est normal ou acceptable. Le grooming peut survenir sur diverses plateformes en ligne, réseaux sociaux, forums de discussion, applications de messagerie, jeux en ligne. Les prédateurs utilisent l'anonymat et la distance physique du Net pour cibler leurs victimes potentielles.

Harcèlement

Il s'agit de comportements répétés et indésirables qui visent à intimider, dominer ou persécuter une personne (*voir stalking*). Il peut prendre différentes formes, y compris le harcèlement verbal, le harcèlement physique, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral. Le harcèlement peut avoir lieu dans divers contextes : au travail, à l'école, dans l'espace public,

¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, page web fedlex.admin.ch, consultée le 28 mai 2024.

¹¹ Article « *Le grooming, c'est quoi ?* » page web ciao.ch/articles, consultée le 28 mai 2024.

dans les relations personnelles, et plus encore. Il peut être exercé par une personne seule ou par un groupe de personnes contre une cible spécifique. Le terme « *harcèlement* » n'est pas nommément répertorié dans le Code pénal suisse (ci-après CP) ; la plupart des actes individuels le constituant sont réprimés par des infractions séparées, par ex. la contrainte (art. 181 CP), les menaces (art. 180 CP), la diffamation (art. 173 CP), etc. Le harcèlement cause des dommages psychologiques, émotionnels et physiques à la victime et est souvent utilisé comme moyen de pouvoir ou de contrôle sur celle-ci ¹².

Infractions contre l'intégrité sexuelle en droit suisse

Ces infractions (art. 187 à 198 CP) sont classifiées dans le Code pénal suisse et répriment les comportements à caractère sexuel contre les enfants (*voir enfant*), les mineurs de 16 à 18 ans et contre les personnes adultes non consentantes ou contraintes. Ces dernières peuvent se trouver dans un lien de dépendance, en situation de détresse, dans un état de sidération. Ces infractions couvrent tant les infractions les plus graves telles que les actes d'ordre sexuel avec des enfants, le viol, l'atteinte et contrainte sexuelles, les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance que les infractions de moindre gravité (en termes de condamnation) telles que l'exhibitionnisme ou les désagréments d'ordre sexuel (par ex. paroles grossières, remarques sexistes ou dégradantes). La pornographie (*voir Pornographie*), de sa production à sa consommation, est également répertoriée au titre des infractions contre l'intégrité sexuelle.

Majorité civile

En Suisse, la majorité civile est fixée à 18 ans révolus.

Majorité sexuelle

En Suisse, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Le Code pénal suisse considère que c'est à partir de 16 ans que les individus sont suffisamment matures pour entretenir des relations sexuelles. Il est permis d'en avoir avant mais seulement si la différence d'âge entre les partenaires ne dépasse pas trois ans. Si la différence d'âge est supérieure à trois ans, il y a infraction contre l'intégrité sexuelle¹³. Les mineurs de 16 ans à 18 ans révolus sont aussi protégés contre les abus d'ordre sexuel s'ils se trouvent dans un lien de dépendance. Celui qui profite d'un lien de confiance, d'éducation (par ex. maître à élève), de travail (formateur à apprenant) ou d'autre nature pour commettre un acte sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ou l'entraîner à commettre un acte d'ordre sexuel est punissable au sens de l'art. 188 CP.

Mineur

Tout individu âgé de moins de 18 ans au sens de l'article 14 du CC.

¹² Brochure « Mobbing et autres formes de harcèlement – protection de l'intégrité personnel au travail », page web seco.admin.ch, consultée le 29 mai 2024.

¹³ Article « Majorité sexuelle », page web ciao.ch/articles, consultée le 28 mai 2024.

Misandrie

Hostilité morbide, haine envers une personne de sexe masculin (attitude symétrique de la misogynie masculine).

Misogynie

Détestation des femmes qui va de l'aversion pour leur corps au mépris pour leur comportement et leur personnalité.

Pédopornographie

La pédopornographie, ou pornographie infantile, fait référence à la représentation sexuellement explicite d'individus âgés de moins de 18 ans, dans des images, des vidéos, des dessins, des textes ou d'autres formes de médias. Ces contenus peuvent être produits, diffusés, partagés ou possédés à des fins personnelles, commerciales ou autres. La pédopornographie est une forme grave d'exploitation sexuelle des enfants et est la plupart du temps associée à des abus sexuels réels sur les enfants. La production et la distribution de pédopornographie sont illégales dans de nombreux pays en raison de leur nature préjudiciable et de leur impact sur les victimes. La consommation de pédopornographie est sévèrement réprimée par la loi (*voir pornographie*). Elle est utilisée comme un moyen de profit pour des réseaux criminels mais peut être produite et partagée par des individus isolés. Les victimes de pédopornographie subissent des dommages psychologiques, émotionnels et physiques graves et il est essentiel de les protéger et de leur fournir un soutien approprié.

Personne vulnérable

Tout individu qui, en raison de son âge, d'une maladie physique ou mentale, d'une déficience intellectuelle ou d'une condition psychologique particulière, est dans l'impossibilité de se protéger ou de se défendre contre un abus de toute nature. Cette définition englobe également les personnes en situation de dépendance envers un tiers en raison d'une relation de confiance, de pouvoir ou d'autorité, ainsi que les personnes qui, pour toute autre raison, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable.

Pornographie

La représentation d'actes d'ordre sexuel réprimée par l'art. 197 CP sanctionne certaines formes de pornographie, soit des actes d'ordre sexuel ou l'évocation de tels actes sous différents aspects écrits, visuels ou enregistrements sonores, par un support matériel, un objet incorporant ou exprimant le contenu pornographique. Il faut distinguer la pornographie dite « douce » de la pornographie dite « dure ». L'accès à la première est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. La pornographie dite « dure » est constituée d'actes particulièrement pervers (par ex. pédopornographie) énumérés de façon exhaustive dans l'art. 197 al. 3 à 5 CP et est interdite de manière générale.

Protection de l'enfance

Ensemble de mesures et de politiques visant à protéger les mineurs contre la violence, les abus, la négligence et l'exploitation, ainsi qu'à promouvoir leur bien-être et leur développement.

Relation asymétrique

Il s'agit d'une relation où il y a un déséquilibre de pouvoir, de ressources, d'engagement ou d'autres aspects entre les personnes impliquées. Dans une relation asymétrique, une partie peut exercer plus d'influence, de contrôle ou de domination sur l'autre, ce qui peut entraîner des dynamiques déséquilibrées et potentiellement problématiques. Voici quelques exemples de relations asymétriques :

- a. **Relations professionnelles :** Une relation entre un employeur et un employé peut être asymétrique si l'employeur détient le pouvoir de décision, de contrôle et de rémunération, tandis que l'employé a moins de pouvoir et de contrôle sur les conditions de travail.
- b. **Relations familiales :** Une relation parent-enfant peut être asymétrique, car les parents ont généralement plus d'autorité et de contrôle sur les enfants en raison de leur rôle de pourvoyeurs et de protecteurs.
- c. **Relations sociales :** Une relation entre un individu populaire et charismatique et une personne moins confiante ou influente peut être asymétrique en termes de dynamique sociale, avec une personne exerçant plus d'influence et de contrôle dans la relation.
- d. **Relations amoureuses :** Dans certaines relations amoureuses, l'un des partenaires peut exercer un contrôle excessif ou manipuler l'autre, créant ainsi une dynamique asymétrique de pouvoir et de contrôle.

Les relations asymétriques ne sont pas nécessairement nocives, mais elles peuvent entraîner des problèmes si le déséquilibre de pouvoir est exploité ou mal utilisé par l'une des parties pour dominer, contrôler ou nuire à l'autre.

Sensibilisation

Dans le contexte des abus d'ordre sexuel : action d'informer et d'éduquer sur les risques et les conséquences de ces formes d'abus, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection disponibles.

Sexting (sextage)

Le sexting fait référence à l'envoi, la réception ou le partage de messages, de photos ou de vidéos à caractère sexuel, souvent explicites, via des appareils électroniques tels que les téléphones mobiles, les ordinateurs ou les tablettes. Le sexting peut impliquer des adultes consentants ou des mineurs, et peut avoir lieu dans le cadre de relations sentimentales ou sexuelles, ou entre des individus qui ne se connaissent pas personnellement. Cependant, lorsqu'il implique des mineurs, il peut entraîner des conséquences légales graves, en

particulier lorsqu'il s'agit de production, de possession ou de distribution de contenu à caractère sexuel mettant en scène des mineurs. C'est le destinataire de ces contenus à caractère intime qui représente le plus gros risque dans la pratique du sexting, car il est présumé responsable¹⁴.

Sextorsion

Forme de chantage qui consiste à extorquer de l'argent ou des faveurs sexuelles à une personne par l'intermédiaire d'Internet, de réseaux sociaux ou d'un chat, sous menace de diffusion d'un contenu personnel sexuellement explicite.

Signalement

Action de rapporter des soupçons ou des cas avérés d'abus d'ordre sexuel ou autres violences auprès des autorités compétentes telles que le Ministère public, la police, les services sociaux, les centres LAVI, les services de protection de l'enfance et de la jeunesse ou tout organe de signalement des abus (par ex. commissions diocésaines).

Soutien aux victimes

Assistance et services fournis aux victimes pour les aider à se rétablir émotionnellement, physiquement et psychologiquement. Cela peut inclure des services de conseil, des soins médicaux, un hébergement sûr et un accompagnement juridique.

Stalking

Le mot « *stalking* » est un terme de chasse issu de l'anglais qui signifie « *se glisser furtivement jusqu'à sa proie* ». Aujourd'hui, on entend par stalking le harcèlement intentionnel et répété au préjudice d'une personne au point que sa sécurité est menacée et que sa vie devient difficile à organiser. Les victimes se sentent visées par un véritable terrorisme psychique avec parfois même des atteintes corporelles et sexuelles. Le stalking occasionne de grandes souffrances et une isolation sociale. Ce n'est jamais un acte isolé et résulte d'innombrables activités, combinées et répétées se manifestant par des comportements tels que des appels téléphoniques constants ; des communications non souhaitées avec un nombre élevé de courriels, SMS ; l'observation de la victime ; des insultes et menaces ; des envois non sollicités de cadeaux ; des violations du domicile de la victime, des agressions corporelles et sexuelles ; l'espionnage des activités journalières ; etc. Considérés séparément, les innombrables actes ne sont pas toujours illégaux en soi. Cet aspect explique pourquoi le stalking est tardivement perçu par la victime et n'est que tardivement signalé à l'instance de poursuite pénale. D'un point de vue préventif, il est important que cette forme d'agression soit identifiée et signalée le plus rapidement possible¹⁵.

¹⁴ Article « *Sexting – connaître les risques et ne pas s'y exposer* », Prévention Suisse de la Criminalité, page web skppsc.ch, consultée le 29 mai 2024.

¹⁵ Article « *Stalking* », Prévention Suisse de la Criminalité, page web skppsc.ch, consultée le 29 mai 2024.

Trouble pédophile (pédophilie)

Le trouble pédophile est caractérisé par des fantasmes, des pulsions ou des comportements sexuels récurrents, intenses, sexuellement stimulants impliquant des enfants prépubères (généralement de moins de 13 ans). Le trouble pédophile n'est diagnostiqué que lorsque l'individu a 16 ans au moins et 5 ans de plus que l'enfant qui est la cible des fantasmes et des comportements. La plupart des pédophiles sont de sexe masculin. L'attraction peut être dirigée vers des enfants ou des adolescents d'un ou des deux sexes¹⁶. Dans le langage courant, le terme « pédophilie » est faussement désigné comme une maladie car il s'agit d'un trouble, d'une paraphilie (tout comportement qui tend à rechercher le plaisir sexuel impliquant des objets, la participation d'enfants ou d'adultes non consentants pouvant créer un préjudice). Les actes d'ordre pédophile causent des dommages physiques, émotionnels et psychologiques aux enfants et sont considérés comme des crimes graves (art. 187 CP). La prévention des abus d'ordre sexuel sur les enfants implique de s'attaquer aux facteurs de risque associés au trouble pédophile tels que la sensibilisation du public, l'éducation sexuelle et la protection des enfants.

¹⁶ Brown, George R. (2023). Trouble pédophile (Pédophilie). *Le Manuel MSD*, page web [msdmanuals.com](https://www.msdmanuals.com), consultée le 29 mai 2024.

SOURCES

Repris tel quel du Code de conduite du diocèse de Sion

- Lettre apostolique *Vos Estis lux mundi* – 7 mai 2019.
- Directives de la Conférence des Évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse sur les abus sexuels dans le contexte ecclésial – mars 2019.
- Charte du diocèse de Sion contre les abus sexuels – 26 mars 2019.
- Règlement de la Commission « Abus sexuels dans le contexte ecclésial » (ASCE) pour le diocèse de Sion – 19.01.2023.
- Schéma d'intervention – mars 2019.
- Code d'éthique et de conduite de l'Archevêché romain du Québec – 28.10.2021.



Code de conduite de l'Abbaye de Saint-Maurice

ATTESTATION

J'atteste, par la présente, avoir pris connaissance du code de conduite de l'Abbaye de Saint-Maurice et je m'engage à le respecter et à m'y conformer.

Prénom et nom _____

Signature _____

Date _____

Le Père-Abbé _____

Attestation à remplir complètement et à transmettre à la chancellerie abbatiale.